

Groupement d'Intérêt Public
« Plateforme des données de Santé »
Siège Social 19 rue A. Croquette - 94220
Charenton
Tel : 01.45.18.43.90
Fax : 01.45.18.43.99

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PLATEFORME DES DONNÉES DE SANTÉ

Adopté par le conseil d'administration dans sa
séance du 2 décembre 2019

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
GÉNÉRALE	TITRE I - L'ASSEMBLÉE
D'ADMINISTRATION	3
CONSEIL D'ADMINISTRATION	TITRE II - LE CONSEIL
ÉLECTRONIQUE	3
EUX	TITRE III - COMITES SPECIALISES CONSULTATIFS DU
MEMBRES	CONSEIL D'ADMINISTRATION
DIRECTEUR	4
INTERIEUR	TITRE IV - DELIBERATIONS PAR VOIE
	5
	TITRE V - LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES ENTRE
	6
	TITRE VI - ADHÉSION DES NOUVEAUX
	6
	TITRE VII - LE
	7
	TITRE VIII - PUBLICITE DU REGLEMENT
	7

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 9 de l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Institut national des données de santé » portant création du groupement d'intérêt public « Plateforme des données de santé » approuvé par arrêté le 29 novembre 2019, le conseil d'administration a délibéré et adopté le présent règlement intérieur relatif au fonctionnement de la Plateforme.

TITRE I - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 1 La participation à l'assemblée générale s'effectue par la réunion physique des membres, y compris par voie de représentation, ou par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la Plateforme, une délibération de l'assemblée générale peut être organisée à l'initiative du président de la Plateforme sous la forme d'échanges écrits, transmis par voie électronique.

La convocation à l'assemblée générale son ordre du jour arrêté par son président, qui comprend des points divers, ainsi que la documentation nécessaire aux travaux sont adressés par courriel au moins cinq jours ouvrés avant sa tenue, ou 48 heures en cas d'urgence dûment motivée.

Art. 2 Au début de chaque assemblée générale, les nom, prénom et qualité des participants sont recensés ainsi que, le cas échéant, le pouvoir qu'ils ont reçu d'un autre membre. Le président fait le décompte des droits de vote et établit le constat du quorum.

Art. 3 Un procès-verbal de réunion est établi.

La Plateforme peut faire appel, pour rédiger le procès-verbal, à un prestataire qui assiste à l'assemblée générale et prend toutes les notes utiles à l'accomplissement de sa mission. La personne chargée de rédiger le procès-verbal peut, pour les seuls besoins de sa rédaction, enregistrer les débats à l'aide d'appareils d'enregistrement. Les enregistrements seront détruits douze mois après validation du procès-verbal. Les membres de l'assemblée générale ne peuvent utiliser en séance d'appareils d'enregistrement.

Le prestataire est soumis aux mêmes règles de confidentialité que les participants à l'assemblée générale.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'assemblée générale lors d'une réunion ultérieure.

TITRE II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 4 La participation au conseil d'administration s'effectue par la réunion physique des membres, y compris par voie de représentation, ou par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la Plateforme, une délibération du conseil d'administration peut être organisée à l'initiative du président de la Plateforme sous la forme d'échanges écrits, transmis par voie électronique.

La convocation au conseil d'administration, son ordre du jour arrêté par son président, qui comprend des points divers, ainsi que la documentation nécessaire aux travaux sont adressés par courriel au moins cinq jours ouvrés avant sa tenue, ou 24 heures en cas d'urgence dûment motivée.

Art. 5 Au début de chaque conseil d'administration, les nom, prénom et qualité des participants sont recensés ainsi que, le cas échéant, le pouvoir qu'ils ont reçu d'un autre membre. Le président fait le décompte des droits de vote et établit le constat du quorum.

Art. 6 Un procès-verbal de réunion est établi.

La Plateforme peut faire appel, pour rédiger le procès-verbal, à un prestataire qui assiste au conseil d'administration et prend toutes les notes utiles à l'accomplissement de sa mission. La personne chargée de rédiger le procès-verbal peut, pour les seuls besoins de sa rédaction, enregistrer les débats à l'aide d'appareils d'enregistrement. Les enregistrements seront détruits douze mois après validation du procès-verbal. Les administrateurs ne peuvent utiliser en séance d'appareils d'enregistrement.

Le prestataire est soumis aux mêmes règles de confidentialité que les participants au conseil d'administration.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil d'administration lors d'une réunion ultérieure.

TITRE III - COMITES SPECIALISES CONSULTATIFS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 7 Les comités sont mis en place par délibération du conseil d'administration auquel ils rendent des avis. Leurs membres sont désignés pour une durée de trois ans. Ils ne sont pas nécessairement administrateurs.

Les comités sont composés de deux membres au moins ; le conseil d'administration désigne celui des membres qui assure les fonctions de président.

En cas de vacance par décès ou démission d'un membre des comités, le président du conseil d'administration peut procéder, entre deux réunions du conseil d'administration, à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du comité concerné. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement lorsque le nombre des membres est devenu inférieur au minimum prévu par le présent règlement.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le président du conseil d'administration sont soumises à ratification du conseil d'administration lors de sa réunion suivante. A défaut de ratification, les avis sont réputés rendus valablement.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le directeur de la Plateforme assiste, avec voix consultative, aux réunions des comités, accompagné de ses collaborateurs, sauf exception liée à la nature du point traité. Les comités peuvent recourir à des experts extérieurs en tant que de besoin.

Les avis des comités sont pris à la majorité simple des voix, celle du Président du comité étant prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 8 Le comité d'audit est chargé de donner au conseil d'administration son avis sur les points suivants :

- les tarifs des services ;
- l'acceptation de dons et legs ;
- l'acquisition, l'aliénation ou l'échange d'immeuble, du lieu d'implantation du siège, les baux et contrats de location immobilière ;
- le budget, le rapport financier ainsi que les orientations budgétaires à caractère pluriannuel ;
- les comptes de chaque exercice ;
- le règlement financier et comptable de la Plateforme ;
- la création d'une filiale ;
- la création ou prise de participation de la Plateforme dans d'autres entités juridiques.

Le comité est par ailleurs consulté sur la politique de gestion des risques de la Plateforme.

Art. 9 Le comité des rémunérations est chargé de donner au conseil d'administration son avis sur les points suivants :

- les conditions générales de recrutement.

TITRE IV - DELIBERATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Art. 10 Dans l'éventualité d'une délibération de l'assemblée générale ou du conseil d'administration par voie électronique, le président de la Plateforme informe les membres de l'instance concernée de la tenue de cette délibération, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture.

Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération dans les conditions suivantes :

- la délibération est ouverte par un message du président à l'ensemble des participants, précisant la date et l'heure limite pour la réception des contributions ;
- à tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant ;
- tous les échanges doivent être collégiaux ;
- les débats sont clos par un message du président qui adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, en précisant leur durée. Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats détaillés à l'ensemble des membres de l'instance.

TITRE V - LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES ENTRE EUX

Art. 11 Les membres de la Plateforme s'engagent à ne pas faire état des travaux à l'extérieur de la Plateforme, sauf auprès des membres des structures qu'ils représentent, sans autorisation du président.

Sauf autorisation expresse de l'organisme ayant fourni l'information, la Plateforme et ses membres s'interdisent de diffuser ou de communiquer toute information qui leur aurait été communiquée de manière confidentielle, dans le cadre de l'activité de la Plateforme, à des tiers.

En cas de doute sur la nature confidentielle ou non d'une information ou d'un document, les personnes intéressées peuvent s'en assurer auprès du président de la Plateforme.

Art. 12 Les membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les personnalités qualifiées, le directeur, le président et l'ensemble des personnels, recrutés par la Plateforme ou mis à sa disposition, sont tenus, lors de leur prise de fonctions, d'établir une déclaration d'intérêts selon le document type mentionné à l'article R. 1451-2 du code de la santé publique sur le site de télédéclaration DPI-Santé. Cette déclaration d'intérêts est actualisée à chaque changement de situation et est transmise au président.

Ne peuvent siéger aux instances du groupement que les personnes ayant fourni une déclaration d'intérêts actualisée.

Il en va de même pour les experts sollicités par la Plateforme et pour les collaborateurs des membres de la Plateforme contribuant aux travaux du groupement par un appui ponctuel ou dans la durée.

Chacun est tenu d'avertir le président et de se déporter dès lors qu'il a un lien d'intérêt quelconque avec l'objet du projet de délibération. La gestion de ces déclarations d'intérêts, et le contrôle y afférent, sont assurés par la Plateforme.

TITRE VI - ADHÉSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Art. 13 Tout organisme représentatif des malades et des usagers du système de santé, des producteurs de données de santé ou des utilisateurs publics et privés de données de santé, y compris les organismes de recherche, peut solliciter son adhésion à la Plateforme.

Cette sollicitation doit être adressée par écrit au président de la Plateforme qui consulte le conseil d'administration sur l'opportunité de lancer la procédure prévue par l'article 7.1 de la convention constitutive.

Art. 14 En cas d'approbation par le conseil d'administration du lancement de cette procédure, le président recueille l'avis consultatif du collège concerné de l'assemblée générale par voie électronique.

Les membres du collège sont précisément informés de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tard la clôture de la consultation, étant entendu que sa durée ne peut être inférieure à dix jours.

Le président informe par voie électronique les autres membres de la Plateforme de la tenue de cette consultation.

A tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la consultation. Il en informe les membres de la Plateforme.

Au terme du délai fixé pour l'expression des avis, le président informe par voie électronique les membres du collège concerné de la clôture de la consultation et de son résultat et transmet l'avis consultatif du collège concerné à l'assemblée générale.

TITRE VII - LE DIRECTEUR

Art. 15 Le directeur peut déléguer sa signature et une partie des pouvoirs qui lui sont dévolus en application de l'article 11 de la convention constitutive.

La délégation de signature doit être accordée *intuitu personae* et être limitée dans le temps. La délégation de pouvoir ne saurait être générale.

TITRE VIII - PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Art. 16 Le présent règlement intérieur a été adopté lors de la séance du conseil d'administration du 2 décembre 2019.

Il est publié sur le site internet de la Plateforme.

Paris, le 2 décembre 2019

Bruno Maquart
Président